

Décision

Générale

colonial

Décision n° 26-183-1912 autorisant le remboursement à MM. Garrigue et Marill du cautionnement de 20.000 francs qu'ils ont versé au Trésor le 26 septembre 1902.

n° 26-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions

Vu l'arrêté du 30 mai 1902 fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions

Vu la lettre du 11 janvier courant, par laquelle MM. Garrigue et Marill déclarent vouloir cesser le commerce des armes et munitions et sollicitent le remboursement du cautionnement de 20.000 francs qu'ils ont versé au Trésor

Vu la lettre du 11 janvier courant, par laquelle M. Marill sollicite l'autorisation de continuer, sous son nom personnel, le commerce des armes et munitions fait jusqu'ici sous la raison sociale Garrigue et Marill

Vu la décision de ce jour autorisant M. Marill aux fins ci-dessus indiquées ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est autorisé le remboursement à MM. Garrigue et Marill du cautionnement de vingt mille francs qu'ils ont versé au Trésor suivant récépissé n° 83 du 26 septembre 1902 pour garantir le paiement des droits de contrôle auxquels est soumis le commerce des armes et des munitions. Art. 2. La présente décision sera notifiée au Trésorier-Payeur, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.